



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 03 Février 2022

Procès-Verbal N°30

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Chantal DELOGE et Mohamed TSOURI.

Excusés : MM. Olivier DISSOUBRAY et Jean GABAS.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER (Juriste).

CONTENTIEUX

Rencontre N°23422393 – U.S. DU TRÈFLE 1 (551430) / R.C. VEDASIEN 1 (514400) – du 16.01.2022 – Régional 3 Seniors - Poule A

Demande d'évocation du R.C. VEDASIEN 1 sur la participation d'un joueur de l'U.S.S DU TRÈFLE 1 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la demande d'évocation de ST JEAN DE VÉDAS a été communiquée le 25 janvier 2022 à US DU TRÈFLE qui a formulé ses observations le 31.01.2022.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur Pierrick CHACON (1405330379) a participé à la rencontre,
- ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue réunie le 09.12.2021, d'UN (1) match de suspension ferme pour récidive d'avertissements, à compter du 13.12.2021.

L'article 226 alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

1. « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

4.« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Entre le 13.12.2021, date d'effet de sa suspension, et celle de la rencontre en rubrique, le joueur n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club disputant le Championnat Régional 3 Seniors.

Le joueur était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre , la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe U.S. DU TREFLE 1.**
- **LIBERE le joueur Pierrick CHACON (1405330379) de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe et INFLIGUE à ce joueur : 1 MATCH de SUSPENSION FERME à compter du 07.02.2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue de U.S. DU TREFLE (551430).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande d'évocation de GRUISSAN MJC 1 sur la participation d'un joueur de CORBIÈRES MÉDIT. F.C. 1 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la demande d'évocation de GRUISSAN MJC a été communiquée le 25.01.2022 à CORBIÈRES MÉDIT. F.C. qui a formulé ses observations le 26.01.2022.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur Keijha COSTE (2545974419) a participé à la rencontre,
- ce joueur a été suspendu par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue réunie le 20.01.2022, à titre conservatoire et jusqu'à comparution, à compter du 18.01.2022.

Le relevé de décision de ladite Commission a été publiée le 21.01.2022.

S'agissant d'une mesure conservatoire, l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire et Barème disciplinaire de l'Annexe 2 des Règlements généraux de la F.F.F. précise que :

« Lorsque la mesure conservatoire consiste en la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre, la notification de la mesure conservatoire se fait par voie de publication sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement ».

La décision aurait donc dû être transmise à l'adresse électronique déclarée par le licencié aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont il dépend qui avait l'obligation d'informer ce licencié de la décision prise.

Or, il apparaît qu'aucune notification n'a été transmise, ni au joueur, ni au club de CORBIÈRES MÉDITERRANÉE F.C.

Considérant que le défaut de notification d'une telle décision est constitutif d'une erreur administrative de la Ligue, ce qui ne peut que conduire à donner la rencontre à rejouer sans la participation dudit joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A REJOUER, sans la présence du joueur Keijha COSTE (2545974419).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23922818 – SOUES CIGOGNES 1 (511334) / LAFRANÇAISE-CONFLUENCE 1 (505989) - du 23.01.2022 – Régional 2 Féminin – Poule A

Match arrêté à la 46^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre indique sur la FMI que l'équipe de LAFRANÇAISE-CONFLUENCE 1 a été réduite à moins de huit (8) joueuses à la 46ème minute de la rencontre.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,

- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU** par PENALITE à l'équipe LAFRANÇAISE-CONFLUENCE 1.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23414072 – OL. GIROU F.C. 1 (551412) / AUCH FOOTBALL 1 (541854) - du 29.01.2022 – Régional 1 Seniors – Poule C

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre indiquant que la rencontre n'a pu se jouer pour cause de brouillard épais.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23941226 – GROUPEMENT ATHÉNA F.C. (560946) / CARCASSONNE FOOT FÉMININ (781263)
- du 30.01.2022 – U18 Féminin Régional 2 à 11 – Poule B**

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La commission prend connaissance du courriel du club de GROUPEMENT ATHÉNA F.C. adressé le 29.01.2022 à 15h56 au Service Compétitions de la Ligue, demandant le report de la rencontre pour cause de COVID.

La Commission rappelle le protocole des compétitions régionales en cas de virus circulant dans un club : « *Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions suivantes est avérée :*

- *À partir de 4 nouveaux cas positifs de joueurs ou joueuses sur 7 jours glissants,*
- *L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours. »*

Ce n'est qu'après étude des documents fournis, avant la rencontre, que la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée.

Or, parmi les quatre justificatifs fournis par le club de GROUPEMENT ATHÉNA F.C., l'un concernait un dirigeant du club et ne pouvait être pris en considération.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe du GROUPEMENT ATHENA F.C. 1.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

AMENDE 1^{er} Forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club du GROUPEMENT ATHENA F.C. (560946).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23941365 – GROUP. LANNEMEZAN-NESTES-MAZÈRE (560950) / J.S. CUGNAUX (505935) -
du 29.01.2022 – U18 Féminin Régional 2 à 11 – Poule C**

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,

- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de la J.S. CUGNAUX.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

AMENDE 2^{ème} Forfait : 50 euros portés au débit du compte Ligue du club du J.S. CUGNAUX (505935).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23448018 – LODÉVOIS LARZAC FUTSAL 1 (590351) / INTER FUTSAL PAYS CATALAN 2 (882030) - du 31.01.2022 – Régional 2 Futsal – Poule B

Réserves de LODÉVOIS LARZAC FUTSAL 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de INTER FUTSAL PAYS CATALAN 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par LODÉVOIS LARZAC FUTSAL, par courriel du 02.02.2022, pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs :

- JULIEN Thibault, licence n° 2544204370
- KOUMOUKOFF Mahrez, licence n° 1485325834,
- HAJI Mehdi, licence n° 2546586570,
- BATALLA LLASAT Ignaki, licence n° 254503883,

ont tous participé à la rencontre en rubrique.

Ces joueurs ont également participé à la rencontre M. SAINT MARTIN FUTSAL / INTER FUTSAL PAYS CATALAN 1 du 28.01.2022, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure, dans le cadre du championnat Régional 1 Futsal.

Il ressort de l'article de l'article 167.2 des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue (nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe de INTER FUTSAL PAYS CATALAN 2.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droits de Réserves : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de INTER FUTSAL PAYS CATALAN (882030).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : F.C. VATAN (560495) – Abderrahim EL ABID (2544074156)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du F.C. VATAN d'exempter de cachet mutation le joueur senior Abderrahim EL ABID, issu du F.C. CEVENNES (563766), en raison de l'inactivité de celui-ci.

Considérant les dispositions de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-

activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »

Considérant que le club F.C. DES CEVENNES a déclaré son inactivité en date du 10.09.2021, également date de mutation du joueur EL ABID vers le F.C. VATAN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ de cachet mutation la licence du joueur Abderrahim EL ABID (2544074156) et remplace par la mention « DISP MUT Article 117B », à compter du 03.02.2022.**

Dossier : F.C. ESCALQUENS (550350) – Lilou COUSSEAU (2547855154)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du F.C. ESCALQUENS d'exempter de cachet mutation la joueuse U17F Lilou COUSSEAU, issue du F.C. LAURAGAIS (553206), en raison de l'inactivité de celui-ci dans sa catégorie.

Considérant les dispositions de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »

Considérant que le club F.C. LAURAGAIS est inactif en catégorie U16F-U17F-U18F depuis plus de deux saisons. Que de jurisprudence constante, la Commission considérera que ce club est inactif dans cette catégorie.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ de cachet mutation la licence de la joueuse Lilou COUSSEAU (2547855154) et remplace par la mention « DISP MUT Article 117B », à compter du 03.02.2022.**
- **PRECISE qu'elle ne pourra jouer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**
- **ENREGISTRE l'inactivité du F.C. LAURAGAIS en catégorie U16F-U17F-U18F à compter du 01.07.2021.**

Dossiers : U.S. COLOMIERS (554286) – Loïcia MICHEL (2547137240) – Anaïs MOHAMED (2548376363)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de l'U.S. COLOMIERS d'exempter de cachet mutation les joueuses U15F Loïcia MICHEL et Anaïs MOHAMED, issues de l'U.S. REVEL (505892), en raison de l'inactivité de celui-ci dans leur catégorie.

Considérant les dispositions de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »

Considérant que le club U.S. REVEL n'a pas enregistré d'inactivité dans la catégorie U14F-U15F, malgré l'existence de celle-ci au cours de la saison 2020-2021. Que sans inactivité déclarée, les joueuses citées ne peuvent être exemptées de cachet mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'U.S. COLOMIERS.**

Dossier : U.S. MONTAUT (520192) / Loïc ONESTAS (2749112512) – VERNAJOUL A.C. (590191)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord opposé par l'U.S. MONTAUT à la mutation du joueur senior Loïc ONESTAS vers le club VERNAJOUL A.C. pour « raison d'engagement moral à rester toute la saison ».

Considérant que le refus de l'U.S. MONTAUT est fondé sur la stabilité de l'effectif, refus recevable et de jurisprudence fédérale constante dès lors que la période normale de mutation est révolue.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUS d'ACCORD de l'U.S. MONTAUT (520192) à la mutation du joueur Loïc ONESTAS (2749112512) : FONDE.**

Dossier : CERS PORTIRAGNE (581818) – Mathéo MEYER (2546997450) / F.C.O. VIAS (590432)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de CERS PORTIRAGNE de permettre au joueur U14 Mathéo MEYER de quitter le F.C.O. VIAS, en dépit du refus d'accord opposé.

Considérant que le club F.C.O. VIAS est inactif dans la catégorie U14-U15 du fait du forfait général du club en début de saison.

Considérant l'article 93 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

- *à un club dissous ;*
- *à un club radié ;*
- *à un club en non-activité totale ;*
- *à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient. »*

Considérant que le joueur MEYER est, dès lors que son club du F.C.O. VIAS est inactif en catégorie U15 suite à un forfait général, dispensé de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F., à savoir d'obtention de l'accord du club quitté.

Qu'en application de l'article 117B des mêmes Règlements, il pourra être exempté de cachet mutation, mais ne pourra évoluer à CERS PORTIRAGNE que dans sa catégorie d'âge.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ de cachet mutation la licence du joueur Mathéo MEYER (2546997450) et remplace par la mention « DISP MUT Article 117B », à compter du 03.02.2022.**
- **PRECISE qu'il ne pourra jouer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**
- **ENREGISTRE l'inactivité du F.C.O. VIAS en catégorie U14-U15 à compter du 01.07.2021.**

Dossier : ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617) / Romain BERTRAND (2368026542) – ENT. CORNEILHAN LIGNAN (544157)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord de l'ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN à la mutation du joueur senior Romain BERTRAND vers l'ENT. CORNEILHAN LIGNAN pour « raisons financières ».

Considérant que le club de CAZOULS précise à la Commission que le joueur n'a pas réglé sa licence pour la saison 2021-2022. Motif reconnu de jurisprudence constante comme non-abusif.

Que le club de CAZOULS précise également que le joueur devait s'engager sur la saison avec le club et s'occuper d'une catégorie U14 Territoire en tant qu'éducateur. Qu'il a stoppé cette activité après deux mois et s'est également exclu du groupe de joueurs, son dernier match étant le 12.12.2021

Que le refus d'accord est donc motivé pour raisons financières et d'effectif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUS d'ACCORD de l'ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617) à la mutation du joueur Romain BERTRAND (2368026542) : FONDE.**

Dossier : LABARTHE F.C. (520886) / Jean-Claude RIESCH (1626021174) – PYRENEES SUD COMMINGES (563649)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord du LABARTHE F.C. à la mutation de l'éducateur Jean-Claude RIESCH vers PYRENEES SUD COMMINGES pour « raisons financières ».

Considérant que Monsieur RIESCH confirme à la Commission ne pas avoir réglé sa licence pour la saison 2021-2022.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUS d'ACCORD de LABARTHE F.C. (520886) à la mutation de l'éducateur Jean-Claude RIESCH (1626021174) : FONDE.**

***Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA***

***Le Président
Alain CRACH***

